

Modifications dès le 1^{er} janvier 2001 dans le domaine des cotisations des employeurs à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC

Diverses nouveautés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001 dans le domaine du décompte et de la perception par les caisses de compensation des cotisations des employeurs à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC, ainsi que dans celui de la réglementation des intérêts moratoires et rémunératoires.

Perception des cotisations

Acomptes de cotisations

Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations: ceux-ci sont des cotisations provisoires basées sur la somme estimée des salaires.

Il est important que les employeurs remettent à leur caisse de compensation tous documents pouvant leur être utiles pour fixer les acomptes de cotisations. La caisse de compensation doit être informée de toute variation importante de la somme estimée des salaires.

Cotisations définitives

Les cotisations définitives sont fixées sur la base du décompte de l'employeur. Ce décompte doit parvenir à la caisse de compensation au plus tard le 30 janvier qui suit la fin de la période annuelle de cotisation. Celui qui ne respecte pas ce délai devra payer des intérêts moratoires sur la différence.

La caisse de compensation calcule la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisations payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

Cotisations effectives

Les employeurs peuvent dès le début payer les cotisations réellement dues en lieu et place des acomptes de cotisations. Cela signifie qu'une caisse de compensation peut, sous certaines conditions, autoriser les employeurs à payer les cotisations effectives et non provisoires. Ceci est possible uniquement lorsque le paiement ponctuel des cotisations est garanti.

Paiement des cotisations

Les cotisations doivent être payées trimestriellement lorsque la somme annuelle des salaires ne dépasse pas 200 000 francs, et mensuellement lorsqu'elle est supérieure à ce montant. Le dernier délai de paiement est le 10^e jour qui suit respectivement la fin du trimestre ou la fin du mois. Cela signifie par exemple que les cotisations du 1^{er} trimestre 2001 doivent être payées jusqu'au 10 avril 2001 au plus tard.

Si les acomptes de cotisations payés sont inférieurs aux cotisations définitives, les employeurs reçoivent une facture payable à 30 jours.

Important:

- Une facture est considérée comme payée non pas lorsque l'ordre de paiement a été effectué mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation.
- Le délai de 30 jours débute non pas dès la réception de la facture par le destinataire mais dès que la caisse de compensation l'a établie. La caisse de compensation indiquera sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer dans ses comptes.
- Le délai correspond non pas à un mois mais exactement à 30 jours et ne peut pas être prolongé, cela même si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Sommation

Celui qui ne respecte pas le délai de décompte ou de paiement prévu reçoit une sommation. Une taxe allant de 20 à 200 francs est perçue en pareil cas.

Intérêts

Intérêts moratoires

Le prélèvement d'un intérêt moratoire est tout à fait indépendant d'une faute ou d'une sommation. Les caisses de compensation prélèvent dorénavant un intérêt moratoire également sur des cotisations inférieures à 3000 francs.

Intérêts moratoires en cas de décompte tardif ou de paiement tardif des cotisations:

Concerne	Décompte ou paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations ou cotisations effectives	30 ^e jour resp. après la fin du mois ou la fin du trimestre	1 ^{er} jour qui suit resp. la fin du mois ou la fin du trimestre
Décompte	30 janvier qui suit la fin de l'année de cotisation	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 ^e jour après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation
Cotisations arriérées des années précédentes		1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

Intérêts rémunérateurs

Généralement des intérêts rémunérateurs sont versés uniquement sur des cotisations payées et non dues qui doivent être remboursées ou compensées par la caisse de compensation. Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation et cela jusqu'au moment du remboursement complet.

La caisse de compensation compétente verse des intérêts rémunérateurs si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives et qu'elle n'a pas remboursé la différence dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte. Les intérêts complets courent dès le moment où le décompte est parvenu à la caisse.

Les caisses de compensation versent dorénavant des intérêts rémunérateurs également sur des montants de cotisations inférieurs à 3000 francs.

Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux unique d'intérêt est de 5%.

Exemple

Le décompte pour l'année 2001 est arrivé à la caisse de compensation dans les délais, soit le 30 janvier 2002. Par contre, le paiement de la différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives a été crédité sur le compte de la caisse de compensation le 31 mars au lieu du 30 mars.

- Acomptes de cotisations payés: 40 000 francs
- Cotisations définitives: 100 000 francs
- Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives: 60 000 francs
- Date de facturation par la caisse de compensation: 28 février 2002
- Date de réception de la facture par l'employeur: 2 mars 2002
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation: 31 mars 2002
- Période de calcul des intérêts moratoires : du 1^{er} au 31 mars (1 mois)

$$60\,000 \text{ francs} \times \frac{30 \text{ jours}}{360 \text{ jours}} \times 5\% = 250 \text{ francs}$$

Dispositions transitoires

Les nouvelles règles relatives aux intérêts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et sont valables pour l'ensemble des cotisations qui, à cette date, sont dues ou doivent être remboursées.

Renseignements et autres informations

Les caisses de compensation et leurs agences donnent volontiers des renseignements. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

Cette fiche d'information ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales font foi dans le règlement des cas individuels.



Edité par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition septembre 2000.

Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.